



Arrêt

n° 106 550 du 9 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause :

X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 à 17H30, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité rwandaise, sollicitant la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'« *exécution de la décision de refuser à la seconde requérante la délivrance d'un visa, prise le 22 mai 2013 et lui notifiée le 20 juin 2013* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par les mêmes parties requérantes le 2 juillet 2013 à 18h04 par laquelle elles sollicitent « *qu'il soit ordonné à la partie adverse en extrême urgence (...) de prendre une nouvelle décision dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2013 à 11h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 3 juillet 2007, la partie requérante a introduit un visa en vue d'un regroupement familial, lequel a été rejetée le 12 décembre 2007.

1.2 Le 5 août 2011, la deuxième partie requérante introduit une demande de visa humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade belge de Kampala. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande, notifiée à la deuxième partie requérante le 21 janvier 2013, ce recours a fait l'objet d'un arrêt n° 96.612 du 5 février 2013 ordonnant la suspension de la décision de refus de visa et rejetant le recours en ce qu'il sollicitait des mesures provisoires. Un recours en annulation a également été introduit. La partie défenderesse a retiré sa décision le 18 février 2013, le Conseil a constaté par un arrêt du 6 mai 2013, le désistement.

1.3. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« La situation difficile de l'enfant en Ouganda n'est pas contestée. Toutefois, le seul fait d'être en situation difficile dans un pays tiers ne justifie pas en soi qu'une personne soit autorisée au séjour en Belgique

Il convient dès lors d'examiner l'existence de liens familiaux et affectifs réels entre Madame [la première requérante] et [la seconde requérante], ainsi que la réalité de la situation médicale de la mère de l'enfant.

Ont été produits : un jugement supplétif de l'acte de naissance ainsi qu'un jugement homologuant l'adoption de l'enfant, adoption qui n'a pas été déclarée valable par le SPF justice compétent.

Par ailleurs, Madame [la première requérante] a produit une attestation du maire de Kacyiru datée du 30/11/2004 et précisant que 5 enfants orphelins sont à sa charge, dont [la seconde requérante]. L'ambassade belge à Kigali n'a pas légalisée cette attestation et constate que ce type d'attestation n'entre pas dans les compétences d'un maire au Rwanda.

L'attestation précitée ne présente d'ailleurs aucune crédibilité et doit être écartée

Il appert en effet que [la seconde requérante] n'est pas orpheline mais que sa maman serait atteinte d'une maladie mentale l'empêchant de s'occuper de son enfant

De même, un autre enfant cité dans l'attestation : [E.], n'est pas non plus orphelin puisqu'il a depuis lors demandé et obtenu le regroupement familial avec sa mère, Madame [I. I.], réfugiée en Belgique.

L'explication donnée par Madame [la première requérante] lors de l'audience du Conseil du Contentieux des Etrangers du 5 février 2013, à savoir que lorsqu'une jeune fille non mariée donne naissance à un enfant ce dernier est déclaré orphelin et adopté par la grand-mère, ne peut être retenue.

Il s'agit en effet d'une déclaration unilatérale non documentée et infirmée par les informations obtenues par l'Office des Etrangers auprès d'une interprète rwandaise.

Madame [la première requérante] a donc effectivement fait des déclarations mensongères, en ce qui concerne la situation d'orphelin d'[la seconde requérante] et de [M. E.] ainsi que du lien existant entre ce dernier et sa mère, [I. I.].

Par ailleurs, quand celle-ci est arrivée en Belgique, elle disait ne pas connaître l'adresse de sa tante et n'a pas rejoint son ménage.

En ce qui concerne l'acte supplétif d'acte de naissance, on ne peut que constater qu'il est trop peu précis pour permettre de confirmer le lien familial. En effet, seul le nom de la mère apparaît, sans précision de date et de lieu de naissance ni même de précision d'âge, sans filiation permettant d'établir le lien avec le mari décédé de Madame [la première requérante] et donc avec cette dernière.

Par ailleurs, la situation médicale de la mère de la jeune fille n'est pas établie de manière certaine. En effet, le certificat médical attestant de la maladie mentale de la mère de l'enfant n'est pas légalisé, et ne donne aucune précision sur l'époque à laquelle les troubles de la maman seraient survenus et auraient justifié que son enfant soit confié à la garde de sa tante, et comme dit plus haut l'imprécision de l'acte supplétif d'acte de naissance ne permet pas d'établir avec certitude que ce certificat concerne réellement la maman de l'enfant.

Les documents produits ne constituant pas une preuve suffisante des faits allégués, il convient donc d'examiner les autres éléments du dossier afin d'établir la réalité des liens existants.

Or, on cherche en vain dans les jugements produits une confirmation du fait que Madame [la première requérante] avait effectivement eu la charge de cette enfant entre 2000 et 2005. De même, si Madame [la première requérante] a produit la preuve du paiement des cotisations de mutuelle en faveur de l'enfant, de versements d'argent et de courriers entre la personne qui s'occupe de [la seconde requérante] et elle-même, et des photos datant d'avant son départ du Rwanda, elle ne produit cependant aucune preuve des liens affectifs supposés existants depuis lors avec l'enfant : ni lettre adressée ou reçue de celle-ci, ni mail, ni photo datant du voyage de Madame en Ouganda. [la seconde requérante] ne semble pas non connaître grand-chose de la vie de sa " tante " en Belgique, et ce indépendamment de sa connaissance ou non de la géographie mondiale, ce qui contredit également l'existence de liens affectifs profonds.

Enfin, Madame [la première requérante] ne dispose pas de ressources suffisantes.

La prise en charge souscrite par la belle sœur ne présente par ailleurs aucune garantie pour l'avenir, aucun lien légal n'obligeant cette dernière à contribuer effectivement à l'entretien de cette jeune fille. Elle doit donc être écartée ».

2. Les exceptions soulevées par la partie défenderesse

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours quant à la validité de la représentation légale de l'enfant mineur par la première partie requérante. Elle soutient en substance que le jugement d'adoption du 1er avril 2010, n'a pas été reconnu par le service public fédéral justice et que dès lors le lien de parenté n'est pas démontré entre l'enfant mineur et la première requérante agissant en sa qualité de représentante légale.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, al. 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit ougandais, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire ougandais au moment de l'introduction du recours.

2.3. L'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« §1er. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer.

Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineur, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit ougandais ne reconnaîtrait pas le jugement d'adoption rwandais produit et d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

Il s'ensuit que le Conseil ne peut que considérer l'exception comme non établie, et la rejeter par voie de conséquence.

2.2. A l'audience, la partie défenderesse soulève une seconde exception du défaut d'intérêt de la première partie requérante à agir en son nom personnel.

Le Conseil entend rappeler d'emblée qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771).

En l'espèce, le Conseil constate que la première requérante n'étant pas la destinataire de la décision querellée, elle n'a aucun intérêt direct ou personnel au présent recours en telle sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par la première requérante en son nom propre. A l'audience, la partie requérante argue que la première requérante a accompagné l'enfant au nom duquel elle agit dans toutes ses démarches, cette circonstance n'énerve en rien le constat qui précède.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

A.- La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en arguant que « la seconde requérante est actuellement isolée et placée dans un camp de réfugiés en Ouganda. Agée de treize ans, elle se trouve dans une situation d'extrême précarité » (requête, page 20).

B.- Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par les parties requérantes le 2 juillet 2013, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 20 juin 2013, soit *prima facie* dans le délai légal d'introduction du recours prescrit par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'extrême urgence, la partie requérante invoque dans le cadre de la présente demande le fait que la décision attaquée la contraint à rester seule en Ouganda dans une situation précaire et isolée. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments suffisent, en l'espèce, à établir l'extrême urgence alléguée.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

3.3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3bis, 9, 13 et 62 de la loi du [15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (requête, page 8).

3.3.1.1. La partie requérante argue dans un grief général que la partie défenderesse a examiné chaque document isolément sans en évaluer la cohérence de l'ensemble et souligne qu'il s'agit d'une demande de visa humanitaire et non une demande de visa regroupement familial. Elle en déduit que les liens qui unissent la requérante et madame [M.G.] doivent s'apprécier de manière plus souple, tenant compte également des difficultés matérielles auxquelles doit faire face la partie requérante.

Le Conseil constate effectivement que de la demande de visa humanitaire fait suite à une demande de visa regroupement familial, refusée au motif que le lien de parenté exigé dans ce type de demande n'était pas établi, la partie requérante étant tenue dans ce type de demande à par compétence liée, quod non en l'espèce.

A ce titre, le Conseil rappelle que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type «humanitaire », comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée par des critères précis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la demande de visa humanitaire à la lumière de « *l'existence de liens familiaux et affectifs réels entre madame [M.] et [J] [l'enfant mineur] ainsi que la réalité de la situation médicale de la mère de l'enfant.* » et l'existence de ressources suffisantes dans le chef de madame [M].

Le Conseil constate que la décision entreprise comporte quatre motifs de refus, l'absence de la preuve de liens familiaux et affectifs réels entre l'enfant mineur et madame [M.], la situation médicale de la mère biologique de l'enfant mineur qui n'est pas établie de manière certaine, l'absence de ressources suffisantes, les déclarations mensongères de madame [M.].

3.3.1.2. En vue de démontrer les liens affectifs entre la requérante et madame [M] la partie requérante a déposé des documents officiels ainsi que des éléments factuels.

S'agissant du jugement rwandais d'homologation de l'adoption, comme l'indique la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que ce jugement n'a pas été reconnu par le SPF Justice, partant ce jugement ne peut établir en droit belge, le lien de filiation « mère-fille » allégué. La circonstance qu'il s'agisse d'une demande de visa humanitaire et non un visa de regroupement familial n'est pas de nature à modifier ce constat. Il n'apparaît pas que ce faisant la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation de ce document.

La partie requérante soutient que le jugement démontre à suffisance le lien unissant la requérante et madame [M.], arguant que ce jugement est valable en droit rwandais, élément qui n'est pas de nature à modifier le constat susmentionné.

3.3.1.3. S'agissant de l'attestation de prise en charge des orphelins du maire de Kacyri du 30 novembre 2004, le Conseil constate, à l'instar de la décision attaquée, qu'elle n'est pas légalisée ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Toutefois la partie requérante soutient que cette absence de légalisation n'est pas de nature à priver de force probante.

Le Conseil relève que dans l'acte attaqué la partie défenderesse a, outre l'absence de légalisation, motivé sa décision sur l'absence de compétence de l'auteur de celle-ci pour ce type d'attestation et donc a remis en cause la force probante dudit document. De même, cette force probante a été contestée par l'absence de crédibilité qui lui a été accordée. En effet la décision entreprise constate que la requérante n'est pas orpheline comme mentionnée.

3.3.1.4. S'agissant de l'acte supplétif d'acte de naissance, si effectivement le Conseil constate qu'il a été établi sur la base du jugement supplétif d'acte de naissance, il n'en demeure pas moins qu'à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que seul le nom de la mère biologique l'enfant apparaît, sans établir un lien entre l'enfant et le mari décédé de madame [M.]. Dès lors, ce document ne peut établir le lien familial éventuel entre la requérante et madame [M.]. De même comme le relève l'acte attaqué, ce document ne comporte ni la date, ni le lieu de naissance ou encore l'âge de l'enfant. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas que cet acte n'a pas pour vocation de confirmer le lien familial entre les intéressées.

Le Conseil relève, de même que la partie requérante le fait en termes de recours, qu'un certain nombre de documents (Attestations de [L.N.] et [JCC] secrétaire exécutif du secteur de Mwulire, attestant que le père de l'enfant est inconnu et sa mère mentalement troublée], n'ont pas été examinées. Il ressort du dossier que de l'abandon l'enfant par son père ne fait l'objet d'aucune contestation, quant à la santé mentale de la mère l'enfant, elle a été examinée au regard du certificat médical déposé. Le Conseil rappelle, à nouveau, que l'obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1.5. S'agissant des autres éléments factuels visant à attester des liens affectifs, la partie défenderesse estime d'une part que la prise en charge de l'enfant entre 2000 et 2005 n'est pas confirmée par le jugement précité et d'autre part que les liens affectifs entre l'enfant et madame [M] depuis la fuite de cette dernière, ne sont pas démontrés remettant ainsi en cause l'existence de liens affectifs profonds entre les deux intéressées.

La partie requérante aux termes de son recours, estime que les documents officiels produits suffisent à apporter la preuve suffisante des liens qui les unissent et expose à titre surabondant avoir déposé diverses preuves factuelles. Elle ne conteste pas l'absence de mention dans le jugement mais renvoie à des photographies prises au Rwanda avant la fuite de madame [M], les déclarations de l'enfant au HCR et notamment au fait que l'enfant ne fait pas différence entre sa mère biologique et sa « mère adoptive », une attestation de [JCC]. Elle estime également la décision contradictoire en ce qu'elle mentionne qu'il y a des « courriers entre la personne qui s'occupe de [J] et elle-même [madame M] » et « aucune preuve de liens affectifs supposés existants depuis lors avec l'enfant. ». Si effectivement ces courriers peuvent attester d'un lien entre madame [M] et l'enfant, il n'est pas manifestement erroné ou contradictoire d'affirmer que ces dit courriers n'apportent pas la preuve des liens affectifs.

Sur les autres éléments factuels déposés, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'attache d'établir la réalité des liens affectifs existants entre madame [M] et l'enfant depuis la fuite de madame [M] et constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que des mails, courriers, photographies après le départ de celle-ci ont été déposés. La partie requérante dépose à l'appui de son recours des courriels du CBAR vers le UNHCR en Ouganda, lesquels attesteraient des liens affectifs entre les intéressées, des photographies des intéressées lors du voyage de madame [M] en Ouganda. Le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, il ne peut dès lors dans le cadre de son contrôle de légalité y avoir égard.

3.3.1.6. S'agissant de la situation médicale de la mère biologique de l'enfant, la partie requérante argue qu'indépendamment de la légalisation du certificat médical, la force probante de ce dernier n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée que la force probante a été remise en cause pour les motifs qui sont cités. La partie requérante argue ensuite que plusieurs autres éléments du dossier permettent d'attester de la maladie mentale de la

mère biologique l'enfant et la prise en charge de l'enfant par madame [M], tels que le rapport BIDR du HCR et le jugement du Tribunal de base de Kacyriu. Le Conseil considère que dans la mesure où ce certificat médical constitue un document très spécifique qui vise à attester de la santé mentale de la mère biologique de la requérante, on ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus avant les autres documents dont le rapport du HCR, lequel a été établi sur la base des déclarations des personnes citées dans ce rapport (l'enfant, le CBAR, madame [M], le caregiver et madame [OP fille de JD]), voire sur les mentions du jugement d'homologation d'adoption dont la partie défenderesse a constaté qu'il était non reconnu en droit belge. L'obligation de motivation n'implique que l'obligation d'informer, la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve qu'elle réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

3.3.1.7. S'agissant des ressources suffisantes, il n'est pas réellement contesté que madame [M] ne dispose pas à elle seule de ressources suffisantes. Quant à la prise en charge, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle ne peut présenter de garantie pour l'avenir dans la mesure où une telle prise en charge est prévue dans le cadre d'un court séjour quod non. Par conséquent, les arguments développés en termes de recours ne sont pas pertinents quant à ce. La partie requérante à titre subsidiaire soutient que dans le cadre d'un visa humanitaire cette condition doit être interprétée de manière souple sous peine de constituer un obstacle insurmontable au regroupement familial et se réfère à des arrêts du Conseil de céans. Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité des arrêts cités lesquels concernent le regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, quod non. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, émis comme critère l'existence de ressources suffisantes, il n'appartient pas au Conseil d'en juger de l'opportunité.

3.3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989.

3.3.2.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'occurrence, le jugement d'homologation d'adoption n'ayant pas été reconnu par le SPF Justice, le lien « mère-fille » entre madame [M] et la requérante ne peut être présumé.

Quant aux liens affectifs entre les intéressées, le Conseil relève qu'ils ont été examinés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, laquelle a estimé pour les motifs exposés qu'ils n'étaient pas suffisamment établis. Partant, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.2. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, en ce que le grief vise madame [M], le Conseil estime qu'il est irrecevable, dans la mesure où le recours introduit dans son chef a été jugé irrecevable. Concernant la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération, la situation difficile de l'enfant en Ouganda, laquelle n'est d'ailleurs pas contestée, mais a estimé qu'elle ne suffisait pas à accorder le séjour. Le Conseil rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». La partie requérante reste en défaut de démontrer que ce seuil de gravité est atteint.

3.3.2.3. S'agissant de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne puisse être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats.

En tout état de cause, le Conseil relève que s'il ressort qu'effectivement que le HCR a émis un avis, en fonction des informations en sa possession, quant à ce qu'il estimait être dans l'intérêt de la requérante, à savoir « *une réunification avec sa mère adoptive en Belgique* », il ressort également de la décision attaquée que la partie défenderesse a également mis en balance les différents éléments de la situation, à savoir la situation difficile de l'enfant en Ouganda, les liens familiaux affectifs avec la personne qu'elle souhaite rejoindre sur le territoire et a examiné la capacité financière de cette dernière à prendre la requérante en charge.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la condition des moyens sérieux n'est pas réunie.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

4.1 La partie requérante sollicite, par acte séparé et au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, qu'il « *soit ordonné à la partie adverse en extrême urgence, au titre de mesures provisoires, de prendre une nouvelle décision dans les [cinq] jours de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard* ».

4.2 Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr. notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

4.3. La demande de suspension étant rejeté à défaut de moyen sérieux, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesure provisoire qui en est l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille treize, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

C. DE WREEDE.